



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de vie
Bureau de l'Environnement

SAINT-DENIS, le 11 JAN 2012

ARRETE n° 2012 - 061 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement de l'installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un stockage de liant hydraulique exploitée par la Société Holcim Réunion sise lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart - Sainte-Clotilde sur le territoire de la commune de Saint Denis.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement parties législative et réglementaire en particulier ses articles L. 511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L. 513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;

VU le code de l'urbanisme, parties législative et réglementaire, et notamment son article L. 123-5 ;

VU le code forestier, et notamment son article L. 362-2 ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion, valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer, approuvé par décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Denis en vigueur, approuvé le 17 décembre 2004 ;

VU le Plan de Prévention des Risques « inondation et mouvement de terrain » de la commune de Saint-Denis, approuvé par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 ;

VU la demande présentée le 07 mai 2008, complétée le 15 janvier 2009 et 20 janvier 2011, par la société Holcim Réunion dont le siège social est sis ZI n° 1, rue d'Armagnac – 97822 LE PORT, en vue d'obtenir, dans le cadre d'une régularisation administrative, l'autorisation d'exploiter une installation de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité de production de 130 000 m³/an, équipée d'un stockage de liant hydraulique, sur le territoire de la commune de Saint Denis, sise lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart - Sainte-Clotilde ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le dossier transmis par courrier en date du 22 novembre 2011, référencé SPREI/71-149/JLC : TF/2011-1412, justifiant de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration en date du 2 février 1982 pour l'exploitation d'une centrale de production de béton prêt à l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/535/SG/DRCTCV en date du 11 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 mai 2011 au 20 juin 2011 inclus ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2011 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2011 la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 09 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'installation relevait précédemment du régime de l'autorisation, et se trouve désormais soumise au régime de l'enregistrement suite la modification du classement de la nomenclature intervenue par décret du 15 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation susvisé a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur de la modification du classement de l'installation, nécessitant de poursuivre l'instruction selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation doit être considérée comme une installation existante soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé dans les délais et conditions précisées en annexe III de cet arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par courrier en date du 22 novembre 2011 susvisé indique que le volume annuel de carburant distribué au niveau de l'installation de distribution de carburant n'est pas suffisant pour soumettre cette installation à la réglementation sur les installations classées ;

CONSIDERANT que les circonstances locales, en particulier celles relatives aux impacts des sources lumineuses sur l'avifaune protégée, celles relatives aux risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue, fièvre de la vallée du Rift, West Nile) et parasitaire (paludisme), et celles relatives à la réduction des nuisances sonores et à l'intégration paysagère du site, nécessitent, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'édicter les prescriptions

particulières prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment l'absence de contraintes réglementaires liées aux principaux instruments de protection, ainsi que l'implantation du site dans un espace urbanisé à densifier au schéma régional d'aménagement de la Réunion, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Holcim Réunion, dénommée ci-après l'exploitant, représenté par monsieur Vincent BOUCKAERT, agissant en tant que président de la société, dont le siège social est situé sis ZI n° 1, rue d'Armagnac – 97822 LE PORT, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 août 2008, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Denis, à l'adresse lieu-dit Futura, avenue Stanislas Gimart - 97490 Sainte-Clotilde. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume	Unité du volume
2518	a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	Deux centrales de production de béton prêt à l'emploi, la capacité unitaire de malaxage des centrales étant de 2 m ³ .	capacité de malaxage	4	m ³

E : enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie de l'installation : 10 554 m²,
- une centrale de production de béton prêt à l'emploi constituée :
 - un malaxeur d'une capacité nominale respective de 2 m³ ;
 - 2 silos de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 50 tonnes ;
 - trémies à granulats pour l'alimentation de la centrale.
- une centrale de production de béton prêt à l'emploi constituée :
 - un malaxeur d'une capacité de 2 m³ ;
 - 3 silos de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 10 tonnes pour deux d'entre eux et 125 tonnes pour le 3^{ème} ;
 - trémies à granulats pour l'alimentation de la centrale.
- un stockage de granulats d'une capacité d'environ 3 000 m³ ;
- les installations de collecte et de traitement des effluents ;
- un local de stockage des adjuvants d'une capacité unitaire de 10 m³ ;
- une cuve de 5 m³ de stockage de fioul servant à alimenter une pompe de distribution de 3 m³/h, utilisée pour approvisionner un groupe électrogène, un chargeur servant à la manipulation des granulats et un chariot transpalette. Le volume annuel de carburant ainsi distribué est d'environ 115 m³. Le volume équivalent distribué annuellement (coefficient de 1/5) est de 23 m³.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Saint Denis	606 section AW

Les installations sont situées, dans le système UTM zone 40, hémisphère Sud WGS 84, aux coordonnées suivantes :

- ✓ X : 341 327,35 m ;
- ✓ Y : 7 688 700,71 m.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande en date du 7 mai 2008.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, renforcé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, pour l'application de l'article L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration en date du 2 février 1982 susvisé).

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant et dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de la nature, en particulier du Pétrel du Barau, espèce protégée particulièrement sensible aux sources lumineuses, la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques potentiellement vecteurs de maladies de type arbovirose et parasitaire, la réduction des nuisances sonores et l'amélioration de l'intégration paysagère du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

ARTICLE 2.2.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaire, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 2.2.3. MESURES DE REDUCTION DES NUISANCES SONORES ET D'INTEGRATION PAYSAGERE

Sans préjudice des dispositions du plan local d'urbanisme susvisé, l'exploitant met en place des mesures de réduction des nuisances sonores et d'intégration paysagère vis-à-vis des tiers. À cette fin il implante une palissade en bois d'au moins 2,5 mètres de hauteur en limite de propriété nord du site.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Denis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation est notifié à l'exploitant.

Copie en est adressée à monsieur le Maire de la commune de Saint Denis.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée	3
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations	3
Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier	4
CHAPITRE 1.4 mise à l'arrêt définitif	4
Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	4
CHAPITRE 1.5 prescriptions techniques applicables	5
Article 1.5.1. prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.5.2. arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
Article 1.5.3. arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions.....	5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	5
CHAPITRE 2.1 aménagement des prescriptions générales	5
CHAPITRE 2.2 renforcement des prescriptions générales	5
Article 2.2.1. éclairage.....	6
Article 2.2.2. lutte anti-vectorielle.....	6
Article 2.2.3. mesures de réduction des nuisances sonores et d'intégration paysagère.....	6
TITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 3.1 frais	6
CHAPITRE 3.2 Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 3.3 Exécution	7